



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Goès (64) présentée par la communauté de communes du Haut-Béarn

N° MRAe 2020DKNA182

dossier KPP-2020-10268

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Président de la communauté de communes du Haut-Béarn, reçue le 5 novembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Goès ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Béarn, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goès, 624 habitants en 2017 sur un territoire de 4,76 km²;

Considérant que cette modification a pour objet de permettre l'implantation de serres tunnels démontables, d'une hauteur maximale de 4 mètres, pour l'agriculture maraîchère au sein de la zone naturelle protégée Np sur la pointe sud de son territoire ;

Considérant que cette zone Np existante a pour but de protéger, selon le PLU, les paysages et sites naturels et archéologiques identifiés, en l'occurrence la coupure paysagère identifiée au SCoT du Piémont Oloronais ainsi que le site archéologique d'une villa gallo-romaine ;

Considérant que le dossier justifie de la compatibilité de ce projet d'implantation avec la protection paysagère instituée au titre du SCoT ;

Considérant que le dossier fournit un schéma permettant de s'assurer que, compte tenu des distances de recul applicables par rapport à la voie ferrée présente au nord du site, ainsi que par rapport au cimetière présent au nord-ouest, et à la route départementale 24 présente au sud, l'implantation des serres ne sera pas de nature à porter atteinte à la conservation du site archéologique ;

Considérant que la zone Np concernée est éloignée de plus de 400 mètres du site Natura 2000 le plus proche, dont elle est séparée par une voie ferrée et un lotissement ;

Considérant que le dossier soumis à la MRAe ne présente pas le règlement graphique ; qu'il conviendrait que la zone *non aedificandi* de cette zone Np résultant des marges de recul applicables soit matérialisée dans le règlement graphique du PLU afin d'assurer la bonne application du schéma d'implantation prévu ;

Considérant que le dossier justifie la protection des enjeux archéologiques, environnementaux et paysagers du site par l'installation de serres de type tunnel démontables dotées de systèmes d'ancrage ne dépassant pas 60 cm de profondeur, l'utilisation d'un forage existant sans création d'un nouveau forage, l'installation de tuyaux non enterrés ; que ces dispositions devront être traduites dans le règlement du PLU modifié ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Goès n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Goès (64) présenté par la communauté de communes du Haut-Béarn **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Goès est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.